



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Prouvy, le 19 octobre 2016

Unité Départementale du
Hainaut
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par Caroline BAYART
Téléphone : 03.27.21.05.15
Télécopie : 03.27.21.00.54
Courriel : caroline.bayart@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées pour passage au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

2016/V4/CB-234

OBJET : Rapport de présentation au CODERST
Logistique France SAS à Rouvignies

N°S3IC : 070.05435

Références : Transmission préfectorale du 13/09/2016 – Affaire suivie par Mme BOSSIER
Dossier réalisé par BIGS – Réf : BET512 – septembre 2016 (courriel du 07/09/2016)

DEMANDEUR :

- **Raison sociale** : **LOGISTIQUE France SAS (ex : DECATHLON)**
- **Adresse du siège social** : 4 Boulevard de Mons - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
- **Adresse de l'établissement** : Rue Marc Jodot – Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest –
59220 ROUVIGNIES
- **Activité** : Entrepôt (stockage de matières combustibles)
- **Contact dans l'entreprise** : Mme Mathilde DUMAS, Responsable d' Exploitation
- **Effectif prévisionnel** : ≈ 200

Sommaire

Annexes

- 1- Présentation de l'établissement
- 2- Examen de la demande
- 3- Conclusions et propositions

- 1- Schémas d'un miniload
- 2- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1.- Présentation de l'établissement

L'entrepôt de la société LOGISTIQUE France SAS, qui stocke des produits sportifs, se trouve sur la commune de Rouvignies.

Cette plate-forme logistique est destinée à la desserte du Nord de l'Europe, sur un croissant Bénélux – Nord de France.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 modifié le 25 novembre 2015 pour l'exploitation de 12 cellules de stockage.

Le bâtiment offre une forme générale en U. Il est composé de deux zones de stockage reliées par les bureaux et locaux techniques : l'aile Nord et l'aile Sud.

Les cellules 1 à 9 présentent une hauteur à l'acrotère de 13.1 m et les cellules 10 à 12 une hauteur à l'acrotère de 20 m.

Les cellules 10 et 3 sont reliées par une passerelle aérienne traversant la cour camion.

L'établissement est globalement soumis à autorisation pour les rubriques suivantes :

- 1510 : Entrepôts. Le volume est de 1 014 467 m³ destinés à recevoir 50 700 tonnes de produits, matières combustibles;
- 1532 : Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues. Le volume est de 30 000 m³;
- 2663-1 : Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état expansé ou alvéolaire. Le volume est de 67 200 m³;

L'établissement est globalement soumis à enregistrement pour les rubriques suivantes :

- 1530 : Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. Le volume est de 30 000 m³;
- 2662-2 : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume est de 3 000 m³;
- 2663-2 : Stockage de produits à base de plus de 50% de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) sous forme expansée et non alvéolaire. Le volume est de 72 200 m³.

Le bâtiment reste la propriété de la société immobilière ARGAN et est loué à la société LOGISTIQUE France SAS (ex : DECATHLON). Cette dernière est l'exploitant au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2.- Examen de la demande de modifications

Par transmission préfectorale visée en référence, la société LOGISTIQUE France SAS a fait une demande de modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012 modifié.

En effet, la société a pour projet de mécaniser son outil de travail en mettant en place, sur l'ensemble des cellules un mode de stockage et de préparation mécanisé.

Ce projet constitue une modification du mode d'exploitation de l'établissement et conformément à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, l'exploitant a déposé en préfecture un dossier de porter à connaissance.

Les principales demandes de modifications portent sur :

- la modification du process et donc des conditions de stockage,
- la modification de la hauteur des écrans de cantonnement,
- la mise à jour d'une rubrique de la nomenclature suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2015 des rubriques 4xxx.

2.1 Modification du process

Actuellement, le stockage s'effectue principalement sur racks avec palettes.

Le système de mécanisation qui sera mis en place, se composera de zones de flux dédiées à la réception, à la préparation et à l'expédition des commandes ainsi que de zones dédiées au stockage de cartons entreposés sur des rayonnages.

Les cellules 3 à 6 seront principalement dédiées à la zone manuelle de stockage de palettes, aux postes de travail de préparation de commandes unitaires et de colis complets et aux palettiseurs automatiques.

Dans les cellules de stockage de colis (1, 2 et 7 à 12) des magasins automatiques Miniload (aussi appelés transstockeurs) pour cartons pourront être installés.

Pour 1 cellule, chaque magasin Miniload disposera de 8 allées et sera équipé de 16 rangées dans lesquelles seront stockés les colis. Dans chaque allée, un robot se déplacera sur rail et viendra poser ou prendre les cartons en fonction des commandes. Ces zones seront inaccessibles aux opérateurs, seul le personnel de maintenance y accèdera dans le cadre de son activité.

L'unité de stockage sur ces miniload sera le carton (poids moyen : 10 kg), il n'y aura plus de palettes.

L'annexe 1 illustre un magasin miniload.

Depuis les cellules de stockage, les cartons partiront en fonction des commandes à préparer par un système de convoyeur. Dans la zone de préparation de commandes unitaires (cellules 4 et 5), un stock intermédiaire de colis sera constitué dans un système de stockage rapide (shuttle). Des opérateurs seront positionnés au sol à des postes de travail. Ce système de stockage rapide permettra de présenter les colis au fur et à mesure aux opérateurs.

Les colis issus de la préparation unitaire et certains colis complets seront ensuite mis sur palette et filmés automatiquement si besoin pour être enfin expédiés.

Afin d'évaluer l'impact lié à la mise en place de ce système de mécanisation, une nouvelle modélisation des effets thermiques via le logiciel Flumilog a été réalisée. Les modélisations ont porté sur l'incendie d'une cellule et sur l'incendie d'une cellule se propageant aux cellules voisines, dès lors que la durée d'un incendie d'une cellule était supérieure à 120' (cf. compte tenu de la présence de murs coupe-feu 2 heures, l'incendie ne peut normalement pas se propager aux cellules voisines si sa durée est inférieure à 120'). Les modélisations ont été effectuées en retenant comme hypothèse une palette type 2662 qui donne des distances d'effets plus importantes que si l'on retient une palette type 1510. Les précédents dossiers de porter à connaissance avaient été réalisés sur cette même hypothèse. Un incendie généralisé avait également été modélisé alors que la durée d'un incendie était inférieure à 120' pour une cellule de hauteur à l'acrotère de 13,1 m.

Ces modélisations ont permis de montrer que la mise en place du système de mécanisation n'entraînera pas de modification des effets thermiques calculés par rapport à la situation définie à ce jour sur un stockage en racks classiques. Les zones d'effets thermiques tendent même à diminuer légèrement.

Le dossier indique que :

- Les flux de 5kW/m² et plus resteront dans les limites de propriété ;
- Les flux de 3 kW/m² sortiront des limites de propriété mais ne toucheront pas de voie de circulation, de zones habitées. Les zones concernées ne seront pas plus étendues que les zones initialement calculées.

Par ailleurs, ce mode de stockage n'entraînera pas de modification des quantités stockées. Il n'y aura donc pas d'impact au niveau du classement des rubriques ICPE. Les produits stockés restent identiques (essentiellement du textile). Le dossier précise également que la mécanisation ne changera pas les besoins en eau incendie, les surfaces et hauteurs de stockage n'étant pas modifiées par rapport aux calculs précédents.

Enfin, le dossier présente les aménagements qui devront être réalisés dans les cellules de stockage au niveau des allées et des rangées afin que la distance pour rejoindre une issue de secours ne soit pas supérieure à 50 m afin de respecter l'article 16 (distances à parcourir pour rejoindre une issue de secours) de l'arrêté ministériel du 17/08/2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à

autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'article 7.2.1.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012 modifié.

2.2 Modification de la hauteur des écrans de cantonnement

Actuellement, les écrans de cantonnement ont une hauteur de 2 m. L'exploitant souhaite que cette hauteur soit réduite à 1 m afin de permettre le passage des robots au droit de certaines zones de stockage.

Cette hauteur de 1 m a été retenue dans la modélisation Flumilog et une étude spécifique a été réalisée par l'Ineris.

L'étude a pour but de montrer l'influence de la hauteur des écrans de cantonnement sur le désenfumage d'une cellule grande hauteur et également des cellules de hauteur dite « classique ».

Deux hauteurs d'écrans de cantonnement ont été testées : 1 m et 2 m.

L'étude conclut que l'ouverture des exutoires se produit à des temps similaires dans les deux cas, et l'évolution de la hauteur de la couche chaude montre peu de disparités : au vu des grandes hauteurs impliquées, le désenfumage et le développement de l'incendie ne sont pas significativement influencés par la hauteur des écrans de cantonnement. Le raisonnement est également valable pour le cas des hauteurs d'entrepôt plus faibles classiquement rencontrées, de l'ordre de 13 m.

2.3 Mise à jour des rubriques

Le classement du site après mise en place du système de mécanisation ne changera pas, néanmoins, l'évolution de la nomenclature entraîne le classement de la cuve de fioul sous la rubrique 4734-2 alors que celle-ci était jusqu'à lors classée sous la rubrique 1432. Cette modification avait déjà été actée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/11/2015.

3.- Conclusions et propositions

Les modifications envisagées n'apportent pas de risque complémentaire et n'apparaissent en conséquence pas substantielles au sens de l'article R512-33 du Code de l'Environnement. Elles ne nécessitent donc pas de procédure avec enquête publique.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection propose à Monsieur le Préfet du Nord conformément aux dispositions de l'article R512-31 du Code de l'Environnement, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire visant à modifier les dispositions de certains articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012 modifié.

Cet arrêté sera pris après avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Un projet d'arrêté établi en ce sens est joint en annexe 2 au présent rapport.

L'exploitant, consulté sur ce projet, a donné son accord sur les dispositions proposées avec quelques commentaires pris en compte.

Par ailleurs, un rapport séparé proposera à Monsieur le Préfet de transmettre aux services en charge de l'urbanisme, les documents nécessaires à la mise à jour des documents d'urbanisme des communes de Rouvignies et Wavrechain-sous-denain conformément aux règles fixées par la circulaire du 04 mai 2007 « porter à connaissance des risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ».

Rédacteur
L'Inspecteur de l'Environnement,
(spécialité Installations Classées),



Caroline BAYART

Transmis à M. le chef du service Risques pour approbation
Prouvy, le

La cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut **21 OCT. 2016**


Isabelle LIBERKOWSKI

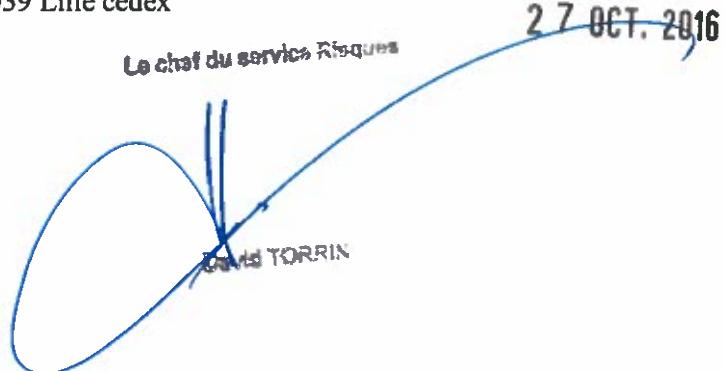
Validateur

L'inspecteur de l'environnement, spécialité « Installations classées »


OUSTAEC Emile

Approbateur

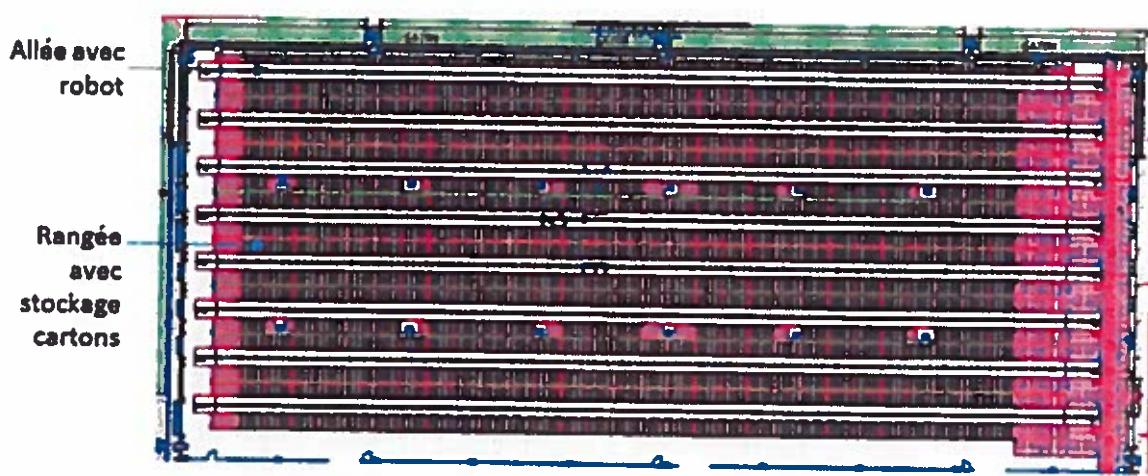
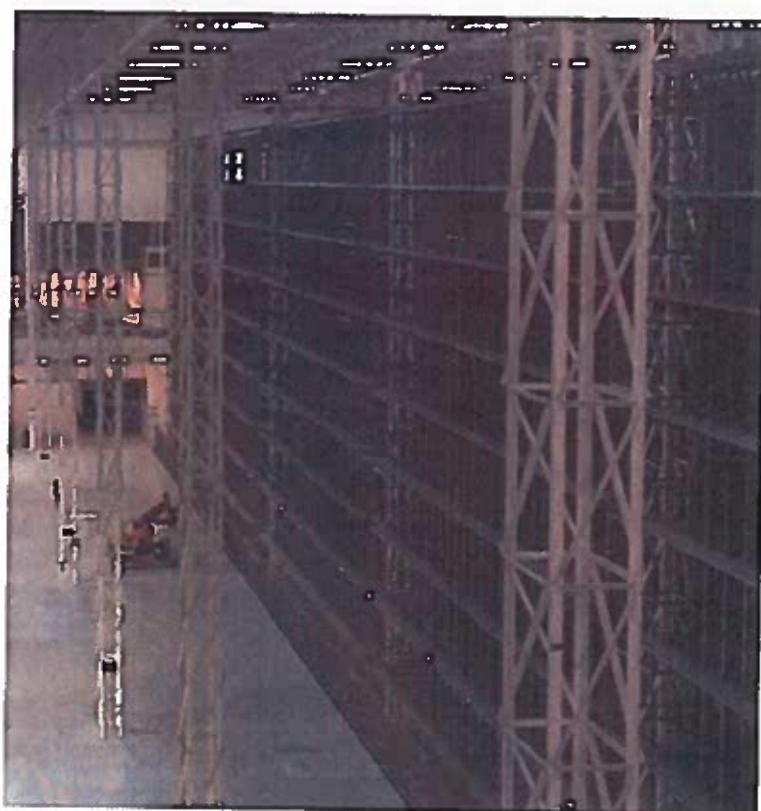
Transmis à M. le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet du Nord – DCPI - BICPE
12-14 rue Jean sans Peur
59039 Lille cedex


Le chef du service Risques

Gérard TORRIN
27 OCT. 2016

Schéma 4 – Zoom sur une cellule de stockage colis avec un magasin Miniload

Exemple cellule de stockage 12

Schéma 5 – Illustration d'un magasin Miniload dans une cellule de 17,6m

ARRETE

ARTICLE 1

Le chapitre 1.3 « Conformité au dossier de demande d'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 modifié le 25 novembre 2015 est modifié comme suit :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter référencé BET026 et déposé par l'exploitant le 28 février 2012 en Préfecture du Nord, dossier complété et modifié par le dossier de porter à connaissance du 27 janvier 2014, par le dossier de porter à connaissance de mai 2015 (réf. BET400-BIGS) déposé le 26/05/2015 en Préfecture et par le dossier de porter à connaissance de septembre 2016 (réf. BET512) déposé le 09 septembre 2016 en Préfecture. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. »

ARTICLE 2

Après l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 modifié le 25 novembre 2015 est inséré l'article suivant :

« 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

Le bâtiment offre une forme générale en U. Il est composé de deux zones de stockage reliées par les bureaux et locaux techniques : l'aile Nord et l'aile Sud.

Chaque aile logistique se compose de 6 cellules de surface inférieure à 6 000 m².

Les cellules 1 à 9 présentent une hauteur à l'acrotère de 13,1 m et les cellules 10 à 12 une hauteur à l'acrotère de 20 m. Les cellules 10 et 3 sont reliées par une passerelle aérienne traversant la cour camion. »

ARTICLE 3

A la fin de la 1^{re} phrase de l'article 7.1.2 Implantation de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 modifié le 25 novembre 2015, les mots suivants sont insérés :

« dossier complété et modifié par le dossier de porter à connaissance référencé BET512- septembre 2016 et déposé le 09 septembre 2016 en Préfecture. »

ARTICLE 4

Le tiret 10 de l'article 7.2.1.1.1 Dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 modifié le 25 novembre 2015 est modifié comme suit :

« Les passages de convoyeurs entre les cellules sont équipés de trappe coupe-feu de degré 2 heures (EI 120). Et en cas d'incendie, un système d'asservissement de ces portes permet d'arrêter le fonctionnement des convoyeurs afin de permettre la fermeture des portes ». »

ARTICLE 5

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 7.2.1.1.5 Cantons de désenfumage de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 modifié le 25 novembre 2015 est modifié comme suit :

« la hauteur des écrans de cantonnement est égale à 1 mètre. »

ARTICLE 6

A la fin de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 modifié le 25 novembre 2015, le paragraphe suivant est inséré :

« 7.3.2.1 : mécanisation du site

Un système de mécanisation peut être mis en place dans l'entrepôt pour le stockage de produits. Il se compose de zones de flux dédiées à la réception, à la préparation des commandes et à l'expédition ainsi que de zones dédiées au stockage de cartons entreposés sur des rayonnages.

Les cellules 3 à 6 sont principalement dédiées à la zone manuelle de stockage de palettes, aux postes de travail de préparation de commandes unitaires et de colis complets et aux palettiseurs automatiques.

Dans les cellules de stockage de colis (1, 2 et 7 à 12) sont installés des magasins automatiques (Miniload) pour cartons. La hauteur de stockage dans les cellules 1, 2, 7 à 9 est alors limitée à 10,4 m.

La hauteur de stockage dans les cellules 10 à 12 est limitée à 17,2 m.

Pour une cellule, chaque magasin Miniload dispose de 8 allées et est équipé de 16 rangées dans lesquelles sont stockées les colis. Dans chaque allée, un robot se déplace sur rail et vient poser ou prendre les cartons en fonction des commandes.

Ces cellules sont inaccessibles aux opérateurs, seul le personnel de maintenance y a accès dans le cadre de son activité.

Vu le Code de l'Environnement, en particulier son article R512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 autorisant la société DECATHLON –siège social : 4 Boulevards de Mons – 59650 Villeneuve d'Ascq – à exploiter ses activités à Rouvignies Lieu-dit « les Terres d'Epinoy » rue Marc Jodot ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2015 imposant à la S.A.S Logistique France (ex Décathlon) des prescriptions complémentaires suite au changement d'exploitant et de l'augmentation de la hauteur de stockage concernant son établissement situé à Rouvignies ;

Vu la demande en date du 07 septembre 2016 présentée par la S.A.S Logistique France (ex décathlon) en vue de modifier les dispositions de certains articles de l'arrêté d'autorisation du 17 octobre 2012, concernant un projet de mécanisation de la plate forme logistique située à Rouvignies ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu la rapport en date du 19 10 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17/08/16 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du xxxx ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord.

Ces cellules sont inaccessibles aux opérateurs, seul le personnel de maintenance y a accès dans le cadre de son activité.

L'unité de stockage sur ces miniload est le carton (poids moyen : 10 kg), il n'y a plus de palettes.

Depuis les cellules de stockage, les cartons partent en fonction des commandes à préparer par un système de convoyeur. Dans la zone de préparation de commandes unitaires (cellules 4 et 5), zone qui reste assimilée à des cellules de stockage, un stock intermédiaire de colis est constitué dans un système de stockage rapide (shuttle - flashpick). Des opérateurs sont positionnés au sol à des postes de travail. Ce système de stockage rapide permet de présenter les colis au fur et à mesure aux opérateurs.

Les colis issus de la préparation unitaire et certains colis complets sont ensuite mis sur palette et filmés automatiquement si besoin pour être enfin expédiés.

ARTICLE 7

A la fin de la phrase « le site est pourvu d'un système d'extinction automatique » de l'article 7.7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 modifié le 25 novembre 2015 est insérée la phrase suivante :

« Lors de la mise en service du système de mécanisation décrit à l'article 7.3.2.1 du présent arrêté, les cellules 10, 11 et 12 sont munies d'un système d'extinction automatique avec nappes intermédiaires. »

ARTICLE 8

A la fin du 3^{ème} tiret de l'article 7.7.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 modifié le 25 novembre 2015 est insérée la phrase suivante :

«Compte tenu de l'absence de personnel, sauf maintenance, dans les cellules munis d'un système de mécanisation tel que décrit à l'article 7.3.2.1 du présent arrêté, il est admis qu'il n'y ait pas de robinet d'incendie armé au centre des cellules. Ces robinets d'incendie armés sont répartis au niveau des quais et des issues de secours afin de pouvoir être utilisés par des personnes entrant dans la zone. »

